

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

**Déposé / Reçu le**

16 FEV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles  
Greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*22030470\***

N° d'entreprise : 0419 166 395  
Nom

(en entier) : **UNION FRANCOPHONE DES ASSOCIATIONS DE  
PARENTS DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE**

(en abrégé) : **UFAPEC ASBL**

Forme légale : **ASBL**

MONITEUR BELGE

Adresse complète du siège : **rue Belliard, 23 A - 1040 Bruxelles**

28 -02- 2022

**Objet de l'acte : Démissions - siège social - statuts coordonnés - nominations**

BELGISCH STAATSBLAD

**DEMISSIONS - NOMINATIONS**

L'assemblée générale réunie le 28 mai 2019 a élu comme administrateur Philippe Moriau, né à Ath le 13/08/1965, domicilié rue Stocquoy, 9 à 7830 Hellebecq.

L'assemblée générale réunie le 14 octobre 2019 a acté la démission de Pascal van de Werve de Schilde de son mandat d'administrateur à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Elle a aussi acté la démission de François Jeanjean de son mandat d'administrateur et de sa qualité de membre effectif. Elle a élu comme administratrice Claire Feller, née à Libramont-Chevigny le 24/09/1981, domiciliée rue de Sondeville, 23 à 7600 Péruwelz.

L'assemblée générale réunie le 21 décembre 2021 a acté la démission de Claire Feller de son mandat d'administratrice et de sa qualité de membre effective. Elle a aussi acté la fin du mandat d'administrateur d'Albert Cornet.

**MODIFICATION DU SIÈGE SOCIAL**

L'assemblée générale réunie le 21 décembre 2021 a acté le déménagement du siège social et a donc modifié l'article 2 des statuts qui se lit désormais comme suit : « Le siège social de l'association est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à la chaussée de Boondaël, 6 bte 14 à 1050 Bruxelles. Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'organe d'administration.

Le secrétariat administratif est établi avenue des Combattants, 24 à 1340 Ottignies. Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision de l'organe d'administration. »

**MODIFICATION DES STATUTS**

L'assemblée générale a mis en concordance les statuts avec le prescrit du code des sociétés et associations. Les articles 1, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 et 25 ont été soumis à révision.

Désormais, les statuts de l'UFAPEC sont les suivants :

Titre I : Dénomination, siège social, but, durée

**Article 1**

L'association a pour dénomination Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique, en abrégé, « UFAPEC ASBL ».

**Article 2**

Le siège social de l'association est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à la chaussée de Boondaël, 6 bte 14 à 1050 Bruxelles.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'organe d'administration.

Le secrétariat administratif est établi avenue des Combattants, 24 à 1340 Ottignies. Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision de l'organe d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

### Article 3

L'UFAPEC a pour buts :

1. de fédérer et coordonner, dans la partie francophone du pays, l'action des parents d'élèves de l'enseignement catholique, rassemblés en régionales, regroupements thématiques et associations locales, qui collaborent à la définition et à la réalisation de ses projets ;

2. d'assurer l'animation, l'information, et la formation des membres de ces régionales, regroupements thématiques et associations locales ; d'assurer l'éducation permanente des parents de l'enseignement catholique ;

3. de susciter des prises de conscience et des prises de responsabilité individuelles et collectives en favorisant la participation active des parents dans les divers domaines de l'éducation familiale et scolaire, ainsi que dans les structures propres du mouvement des associations de parents ;

4. de promouvoir et au besoin de défendre les droits, les responsabilités et les libertés des parents, dans les domaines de l'éducation et de la scolarisation de leurs enfants ;

5. d'étudier tous les problèmes d'éducation et d'enseignement, dans leurs relations avec la société globale et d'associer ses membres à ces études et aux prises de position qui en résultent, par des consultations régulières ;

6. de représenter démocratiquement ses membres devant l'opinion publique et auprès de tous les organismes publics et privés, qui exercent une influence sur l'éducation, l'enseignement et la santé des enfants et adolescents ;

7. de favoriser la collaboration et le dialogue entre les familles, l'école et les autres instances éducatives, en vue d'améliorer les conditions de développement et d'épanouissement de tous les jeunes, et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux.

L'association poursuit ses objectifs dans une optique chrétienne et peut prendre toute initiative appropriée en vue de les réaliser.

### Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Titre II : Membres, admission, démission, exclusion, cotisation

### Article 5

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq et ne peut excéder 30.

### Article 6

§ 1. Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement, par un vote à bulletin secret, par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

§ 2. Pour être admis en qualité de membre effectif, il faut :

- a. être parent d'élève de l'enseignement catholique ou, ayant perdu cette qualité, être dit membre coopté ;
- b. être cotisant à l'UFAPEC, ou appartenir à une association de parents (AP) en ordre de cotisation, au moment de son admission à l'assemblée générale ;
- c. être actif au sein de l'AP ou participer régulièrement aux activités proposées en région ou dans les regroupements thématiques ;
- d. être proposé :

• soit à partir d'une régionale ;

• soit à partir d'un regroupement thématique ;

• soit par un membre de l'organe d'administration (OA) ou de l'assemblée générale.

§ 3. Les mandats à l'assemblée générale sont de trois ans renouvelables.

Le membre qui perd l'une des conditions requises pour exercer son mandat achève celui-ci sans pouvoir le renouveler, à moins d'être coopté.

§ 4. Le nombre de membres cooptés ne peut excéder un tiers des membres de l'assemblée générale.

§ 5. Chaque membre effectif de l'association est libre de se retirer en adressant, par écrit, sa démission au président de l'association. La réunion de l'assemblée générale suivant cet écrit enregistre la démission.

§ 6. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dont deux tiers des membres sont présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

§ 7. Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droits d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et les décisions de l'association.

### Article 7

Les membres des associations de parents affiliées ou les personnes affiliées individuellement, parents ou responsables d'un élève inscrit dans l'enseignement catholique, sont membres adhérents.

L'organe d'administration peut admettre en qualité de membre adhérent les personnes qui par leur souscription ou de toute autre manière contribuent à la poursuite des buts de la présente association.

Les membres adhérents peuvent être invités à assister aux assemblées générales de l'association. Dans ce cas, ils y ont voix consultative.

#### Article 8

La cotisation est fixée par l'organe d'administration sans pouvoir dépasser 100 euros par an, à titre individuel, et 1.000 euros par association de parents affiliée.

#### Titre III : Assemblée générale

#### Article 9

L'assemblée générale, composée de tous les membres effectifs de l'association, est exclusivement compétente pour :

1. la modification des statuts
2. la nomination et la révocation des administrateurs
3. la nomination et la révocation des éventuels commissaires
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires
5. l'approbation des budgets et des comptes
6. la dissolution volontaire de l'association
7. les admissions et exclusions des membres
8. l'élection du président, selon des modalités fixées dans un règlement d'ordre intérieur.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter en donnant procuration à un autre membre effectif ; ce dernier toutefois ne peut en détenir plus d'une.

#### Article 10

L'assemblée générale doit être réunie chaque année au cours du premier semestre de l'année civile pour l'approbation des comptes de l'année écoulée.

Elle peut être réunie autant de fois que l'intérêt social l'exige à l'initiative de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

#### Article 11

Toute convocation à l'assemblée générale doit être faite par écrit ou par courrier électronique, au moins quinze jours calendriers à l'avance. Pour être valable, elle doit être signée par le président ou par deux administrateurs ou par le secrétaire général.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour et comprend tous les documents nécessaires aux délibérations.

#### Article 12

L'assemblée est présidée par le président, ou en son absence, par un vice-président, si une personne a été désignée à cette fonction, sinon, par un administrateur désigné par le président, ou, sans cette désignation, par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 13

Pour les cas ordinaires, l'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés.

Les décisions concernant les modifications aux statuts, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées par le code des sociétés et des associations.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

À la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret.

Il l'est toujours quand il s'agit de personnes.

#### Article 14

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire.

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant, pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

#### Titre IV : Organe d'administration

#### Article 15

§ 1. L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins, pour un terme de trois ans, nommées par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre administrateur décédé, démissionnaire ou révoqué, achève le mandat de ce dernier.

À défaut de renouvellement des mandats en temps opportun, les administrateurs en exercice continuent leur mandat, même passé le délai prévu et ce jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

§ 2. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

#### Article 16

Soit l'organe d'administration, soit le Président, a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large et engage la présente ASBL.

Dans cet ordre d'idées, il peut, notamment :

1. faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance ;
2. faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles ;
3. accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels ;
4. accepter et recevoir tous legs ou donations ;
5. consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ;
6. contracter tous emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ;
7. hypothéquer avec stipulation d'exécution par voie parée les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances ;
8. renoncer à tous droits, obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties, réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ;
9. plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

L'ouverture de comptes auprès d'organismes financiers et les opérations sur ces comptes supérieures à la somme de 2.500 EUR s'effectueront sous signatures de deux administrateurs ou délégués à la gestion journalière agissant conjointement, à l'exception des transferts de compte à compte de l'UFAPEC, qui peuvent se faire sous la responsabilité d'un seul administrateur.

Pour les opérations égales ou inférieures à 2.500 EUR, la signature d'un seul administrateur ou d'un délégué à la gestion journalière suffit, en vertu de l'article 18 des présents statuts.

#### Article 17

C'est l'organe d'administration également qui, soit par lui-même, soit par délégation particulière, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, et fixe leurs attributions et rémunérations.

#### Article 18

L'organe d'administration peut, à titre temporaire ou d'une manière générale, déléguer à un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs. Il peut ainsi déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué. Il peut aussi déléguer cette gestion journalière à un secrétaire général.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix. Ces mandataires peuvent agir séparément et valablement retirer auprès de Bpost, société anonyme de droit public, toute correspondance ou pli adressé à l'association.

#### Article 19

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du président et d'un administrateur, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

#### Article 20

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration, poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

#### Article 21

L'organe d'administration établit le règlement d'ordre intérieur qu'il estime nécessaire.

Il le discute avec l'assemblée générale et, en cas de désaccord majeur, le retravaille sur base des remarques émises par cette même assemblée.

#### Titre V : Dispositions diverses

#### Article 22

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, à la date du 31 décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'année suivante.

L'un et l'autre sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.



Article 23

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 24

En cas de dissolution, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une œuvre chrétienne désignée par l'assemblée générale dont l'objet social se rapproche le plus possible de celui de la présente association.

Article 25

Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, ou un règlement d'ordre intérieur, l'est par le code des sociétés et des associations.

NOMINATIONS

La même assemblée générale du 21 décembre 2021 a porté à la présidence Catherine Alloin, née à Namur le 08 janvier 1966, rue Roblet, 56a à 1400 Nivelles, pour un mandat de trois ans.

Elle a également élu comme administrateurs pour un mandat de trois ans :

- Xavier Gosseye, né à Cologne le 8 janvier 1974, domicilié rue de Hedrée, 25 à 6900 Waha
- Julian Mangon, né à Charleroi le 4 juillet 1980, domicilié rue de la Station, 255 à 6910 Rèves

Elle a renouvelé les mandats d'administrateurs pour une durée de trois ans de :

- Carine Doutreloux, née à Léopoldville (Rép. du Congo belge) le 29 octobre 1963, rue Emile Banning 28 à 1050 Bruxelles.
- Charles Loiseau, né à Namur le 30 mai 1949, avenue du petit Sart, 137 à 5100 Jambes.

Le Conseil d'Administration est composé dès lors comme suit :

- Catherine Alloin, présidente
- Carine Doutreloux
- Xavier Gosseye
- Charles Loiseau
- Julian Mangon
- Philippe Moriau

Bernard Hubien, secrétaire général, né à Ixelles le 28 janvier 1962, rue des Houilleurs, 1 bte 12 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, reste délégué à la gestion journalière.

Pour extrait conforme,

Catherine Alloin  
Présidente